

GE_GERICHTE DAS/202/2020 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_202_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/202/2020 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/202/2020 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par le père de l'enfant dans les forme et délai prescrits, est recevable. Il ne sera en revanche pas entré en matière sur les nouveaux griefs et nouvelles conclusions formulés dans son écriture complémentaire du 5 octobre 2020, après écoulement du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_736/2015 du 30 mars 2017, consid. 4.3).

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Le recourant demande à la Chambre de surveillance d'annuler la décision attaquée, de révoquer les curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance du droit de visite et de désigner d'autres personnes en cette qualité, subsidiairement de renvoyer la cause au premier juge.

E. 3.1

L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre motif de libération; la personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (art. 423 al. 1 et 2 CC).

E. 3.2

La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête (art. 32 LaCC).

C/15263/2014-CS Dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'art. 274a CC sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection (art. 35 let. b LaCC). Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles (art. 36 al. 2 LaCC).

Avant de prononcer sa décision, le juge garantit au plaideur un droit de réplique effectif en lui communiquant l'écriture avant le prononcé de la décision, afin qu'il puisse décider s'il entend se déterminer à son sujet (art. 53 CPC; ATF 138 III 484 consid. 2, 2.4-2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_964/2019 du 15 janvier 2020, consid. 3.1.3 et 3.1.4).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a saisi le Tribunal de protection de deux requêtes, l'une déposée le 17 février 2020 tendant à la révocation des curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance du droit de visite, la seconde du 28 février 2020 visant à mettre fin à l'intervention de l'éducatrice AEMO auprès de ses enfants.

Le recourant relève à juste titre que dans la décision attaquée, une confusion a été faite entre ses deux demandes. Il ressort en effet du dispositif de cette décision que le recourant a été débouté des fins de sa requête du 28 février 2020, alors que dans ses considérants, seule la révocation des curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles a été traitée.

A teneur du dossier soumis à la Chambre de surveillance, la requête du recourant du 28 février 2020 portant sur l'intervention de l'éducatrice AEMO semble n'avoir fait l'objet d'aucun acte d'instruction. Elle n'a, en particulier, pas été transmise aux autres participants à la procédure pour qu'ils puissent se déterminer à son sujet.

S'agissant de la seconde requête du recourant tendant à la révocation des curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles, le Tribunal de protection a invité les curatrices à se déterminer sur cette demande, puis a donné l'occasion aux parents de se déterminer sur les observations des curatrices. Il n'a en revanche pas transmis la requête du recourant à la mère des enfants, ni n'a transmis les dernières prises de position des parents aux autres participants avant de rendre sa décision. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Tribunal de protection afin qu'il complète l'instruction et statue à nouveau sur les deux requêtes dont il a été saisi. Il instruira la cause et statuera sur la demande du recourant tendant à ce qu'il soit mis fin à l'intervention de l'éducatrice AEMO auprès de ses enfants.

- 7/8 -

C/15263/2014-CS Quant à la requête en révocation des curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles, il complétera l'instruction en donnant à tous les participants l'occasion de se déterminer sur les écritures de ses parties adverses et en examinant l'opportunité d'entendre en audience les participants à la procédure au regard des tensions opposant le recourant aux curatrices, puis rendra une nouvelle décision. Il sera enfin précisé ici que si cette instruction complémentaire devait mener le Tribunal de protection à ne pas donner suite à la demande du recourant en révocation des curatrices, il se limitera à rejeter la requête de ce dernier sans maintenir la curatelle instaurée par le Tribunal de première instance ni confirmer la désignation des curatrices dans leurs fonctions, ces décisions demeurant en vigueur tant qu'elles n'ont pas été révoquées.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue de la procédure. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/15263/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2412/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 14 mai 2020 dans la cause C/15263/2014. Au fond : Annule cette ordonnance et, cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.